



## VILLE DE MONT DE MARSAN

### Délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026

**N° DEL2026/04-0081**

L'an deux mille vingt-six le huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

**Date de la convocation :** jeudi 02 avril 2026

**Présents :**

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Valérie GRAYON, Yann BRETHOUS, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUER, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Cindy SEGUIN

**Excusés avec procuration :**

Margaux FRITSCH a donné pouvoir à Alain BACHE ; Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT

**Secrétaire de séance :** Salima SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
Présents	<u>36</u>
Pouvoirs	<u>3</u>
Votants	<u>39</u>





## **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).**

### **Rapporteur : Alain BACHE**

Le Code de l'Action Sociale et de Familles (CASF), dans son article L.123-6, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget propre, un personnel propre.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration composé :

- du Maire qui en est le Président de droit,
- et, en nombre égal :
  - o de membres élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
  - o de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il n'est pas fixé de nombre minimum ni de nombre maximum. Toutefois, l'article L.123-6 du CASF précise que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, à savoir :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désignées sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Le même article prévoit également que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Il peut être déduit que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit un total de 8 membres, en plus du Président.

Les membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal, dans un délai de deux mois, et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit (démission, décès), le principe de parité impose que l'intéressé(e), élu(e) ou nommé(e), soit remplacé(e). Ce



remplacement court pour la durée du mandat restante.

Il est proposé à l'assemblée de fixer à 12 (hors M. le Maire, Président de droit), le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de Mont de Marsan, à savoir :

- 6 membres élus issus du conseil municipal,
- 6 membres nommés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.123-6,

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil municipal de Mont de Marsan, il convient de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,**

**DECIDE DE,**

**Article 1 - FIXER** à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus, 6 membres nommés),

**Article 2 – AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Frédéric DUTIN**  
**Maire de Mont de Marsan**



**08 AVR. 2026**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».*